



Rappel sur la situation des agents stagiaires de la catégorie C

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale est très précis quant à la situation des agents stagiaires de la fonction publique territoriale.

L'article 4- I du décret susvisé dispose que : " I. - *Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 **sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade**, sous réserve des dispositions prévues aux II à IV et aux articles 5 à 10.*"

Par ailleurs l'article 5 du même décret dispose que :

"I. - *Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles [L. 4139-1](#) et [L. 4139-3](#) du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. [...]*

III. - Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents."

Enfin l'article 6 dispose que :

"I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein."

➤ **En bref**

Il ressort de toutes ces dispositions que **les agents sont nommés stagiaires au 1^{er} échelon.**

L'employeur doit durant l'année de stage, procéder à la reprise des services antérieurs et au calcul du maintien de rémunération. Si l'agent remplit les conditions pour bénéficier du maintien de rémunération alors ce dernier sera **rétroactif à la date de nomination stagiaire** (l'agent ne sera donc pas lésé).

Si l'agent opte pour le maintien de rémunération lorsqu'il était en contrat, cela implique qu'il devra obligatoirement **choisir les services de droit public**. Il n'appartient pas à l'employeur de faire ce choix à la place de l'agent. En d'autres termes, il n'est pas possible d'effectuer un maintien de rémunération et de retenir des services de droit privé.

L'agent doit rester en mesure de réaliser ce choix en toute connaissance de cause.

Pour rappel, le CDG12 peut faire le calcul de la reprise d'ancienneté des services pour vous !

N'hésitez pas à télécharger le bordereau de reprise mis à jour le 18 avril 2025.